DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON 1

COMMUNE
CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N°36.24

Arrêté de voirie portant autorisation de voirie

Objet : manifestation organisée par la Tirelire des P'tits Charnaysiens- Vente de gâteaux - École Joséphine Baker.

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

VU les articles du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L.2215-4 et L.2215-5 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU les articles du Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.141-10 et L.141-11;
VU le Code pénal notamment son article R.610-5 ;
VU le Code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 ;
VU le règlement de voirie communale approuvé le 7 novembre 2022 ;
VU la décision du maire du 25 octobre 2022 portant sur les tarifs des redevances du domaine public communal ;
VU la demande du 26 janvier 2024 par Mme Hélène Schall, représentant l'association « La Tirelire des P'tits Charnaysiens », sise 286 chemin de la verchère, sollicitant l'autorisation de stationnement pour une vente de gâteaux à l'école Joséphine Baker à Charnay-lès-Mâcon.

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'association « La Tirelire des P'tits Charnaysiens » est autorisée à occuper le domaine public situé 286 chemin de la verchère en haut de l'école, au niveau du banc, pour la manifestation suivante :

- vente de gâteaux.

La permission de voirie est accordée pour le 16 février 2024, de 16h00 à 19h00.

Le demandeur doit prendre connaissance du règlement de voirie communale et de ces annexes consultables sur le site de la commune www.charnay.com

ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La permission de voirie n'est pas soumise à redevance.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Voir articles du règlement de voirie communale

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT LE DEBUT DE LA MANIFESTATION

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une demande d'arrêté de circulation auprès des services techniques de la commune ou par mail arretes@charnay.com.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DURANT LA MANIFESTATION

La mise en place et la maintenance de la signalisation durant la manifestation seront à la charge du bénéficiaire ; celle-ci devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour les dates indiquées dans le présent arrêté.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS ET SERVICES DE SECOURS

Le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

ARTICLE 9 : le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 13 FEV. 2024

Le Maire
Christine Robin

VILLE DE CHARNAY-LÈS-MÂCON (Saône-et-Loire)

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr , dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.